

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP Inc.	17 avril 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie de placement immobilier Dundee	15 avril 2013	Ontario
Fiducie privée Équilibré à revenu Manuvie Fiducie privée Équilibré Manuvie	19 avril 2013	Ontario
Storm Resources Ltd.	16 avril 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Landry	19 avril 2013	Québec
Fonds d'actions américaines Landry		- Ontario
Fonds d'actions mondiales Landry		
Fonds dividende plus canadien Landry (parts de catégorie A et F)		
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Actions	17 avril 2013	Québec
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Équilibré		
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Obligations		
Fonds équilibré des professionnels	17 avril 2013	Québec
Fonds équilibré-croissance des professionnels		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds équilibré-retraite des professionnels		
Fonds d'obligations des professionnels		
Fonds à court terme des professionnels		
Fonds à revenu fixe mondial des professionnels		
Fonds d'actions canadiennes des professionnels		
Fonds de dividendes canadiens des professionnels		
Fonds de dividendes américains des professionnels		
Fonds global d'actions des professionnels		
Fonds indiciel américain des professionnels		
Fonds d'actions Europe des professionnels		
Fonds d'actions Asie des professionnels		
Fonds d'actions de pays émergents des professionnels		
Fonds d'actions tendances mondiales des professionnels		
Fiducie de placement immobilier Dundee	22 avril 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financière Sun Life inc.	17 avril 2013	Ontario
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	22 avril 2013	Ontario
Fonds d'actions privilégiées nord-américaines	19 avril 2013	Ontario
LDIC North American Energy Infrastructure Fund	19 avril 2013	Ontario
Leisureworld Senior Care Corporation	17 avril 2013	Ontario
Melcor Real Estate Investment Trust	19 avril 2013	Alberta
Parts de société en commandite de catégorie nationale Matrix 2013 à court terme	17 avril 2013	Ontario
Parts de société en commandite de catégorie Québec Matrix 2013 à court terme	17 avril 2013	Ontario
Portefeuille de revenu Meritas Portefeuille de revenu et de croissance Meritas Portefeuille équilibré Meritas Portefeuille de croissance et de revenu Meritas Portefeuille de revenu OceanRock Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock Portefeuille équilibré OceanRock Portefeuille de croissance et de revenu OceanRock Fonds du marché monétaire Meritas Fonds d'obligations canadiennes Meritas Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas Fonds indiciel Jantzi SocialMD Meritas Fonds d'actions américaines Meritas Fonds d'actions internationales Meritas Portefeuille de croissance Meritas Portefeuille de croissance maximale	22 avril 2013	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Meritas Fonds d'actions canadiennes OceanRock Fonds d'actions américaines OceanRock Fonds d'actions internationales OceanRock Portefeuille de croissance OceanRock Portefeuille de croissance maximale OceanRock		
Programme CARS et PARS	18 avril 2013	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	19 avril 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'occasions de croissance et de revenu Dynamique (<i>auparavant la Catégorie canadienne de dividendes Dynamique</i>)	22 avril 2013	Ontario
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme Catégorie Mackenzie Sentinelle Rendement géré Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle Catégorie Mackenzie Sentinelle Obligations de sociétés nord-américaine	19 avril 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Américain rendement à court terme		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Société obligations canadiennes Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Société obligations de sociétés Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Catégorie Société obligations mondiales Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Société obligations à rendement réel Symétrie		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme	19 avril 2013	Ontario
Catégorie Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie mondiale à haut rendement en capital TD	18 avril 2013	Ontario
Catégorie fonds de revenu fixe à rendement en capital TD		
Catégorie Société revenu fixe Quadrus	19 avril 2013	Ontario
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
stratégique		
Catégorie Valeur équilibrée PGD Catégorie de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique Fonds Valeur équilibré Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique	18 avril 2013	Ontario
Fiducie de rendement stratégique Aston Hill Catégorie rendement stratégique Aston Hill II (<i>auparavant Catégorie marché monétaire Aston Hill</i>)	18 avril 2013	Ontario
FINB BMO actions internationales couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions de marchés émergents	23 avril 2013	Ontario
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	19 avril 2013	Ontario
Fonds d'obligations RBC Fonds d'obligations à rendement élevé RBC	19 avril 2013	Ontario
Fonds de dividendes américains Avantage Dynamique (<i>auparavant, Catégorie de dividendes américains Avantage Dynamique</i>)	17 avril 2013	Ontario
Fonds de rendement diversifié II Signature (<i>auparavant Fonds de rendement amélioré Signature</i>)	19 avril 2013	Ontario
Fonds de Retraite Canadien Roi Fonds de Retraite Mondial Roi Fonds 30 Premières Actions à Petite Capitalisation Canada Roi Fonds de Supercycle Mondial Roi Fonds des 20 Premières Actions Canada	17 avril 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
de Roi		
Halogen Software Inc.	18 avril 2013	Ontario
iShares Advantaged Short Duration High Income Fund	19 avril 2013	Ontario
iShares Broad Commodity Index Fund (CAD-Hedged)	19 avril 2013	Ontario
iShares Managed Futures Index Fund		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 avril 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	18 avril 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 avril 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 avril 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 avril 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 avril 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	18 avril 2013	21 octobre 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-03-18	Billets de séries 204	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-03-15	20 000 titres de séries 1P	2 038 600 \$	0	1	2.3
Dunav Resources Ltd.	2013-03-06	56 076 500 unités	16 822 950 \$	2	112	2.3 / 2.5
East Coast Energy Inc.	2013-02-28	180 000 unités	126 000 \$	1	12	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Explor Resources Inc.	2013-02-26	6 500 000 d'actions ordinaires	617 500 \$	0	1	2.13
Fonds Immobilier Redbourne II Inc.	2013-03-15	10 405.497 actions de catégorie A	10 405 497 \$	4	1	2.10
Fonds Immobilier Redbourne II S.E.C.	2013-03-15	5 397.892 unités	5 397 892 \$	3	0	2.3 / 2.5
Groupe Colabor Inc.	2013-03-04	3 974 000 d'actions ordinaires	30 003 700 \$	9	16	2.3 / 2.10
Hornbeck Offshore Services, Inc.	2013-03-14	Billets	10 517 525 \$	1	1	2.3
Intema Solutions Inc.	2013-03-07	2 000 000 d'actions ordinaires et 1 000 000 bons de souscription	100 000 \$	5	0	2.3
International Lease Finance Corporation	2013-03-11	Billets	12 320 963 \$	2	1	2.3
League IGW Real Estate Investment Trust	2013-02-25 au 2013-03-01	20 000 unités de catégorie I, série 3, 6 130,48 unités de catégorie IV, série 3, 200 000 billets et 876 407,34 unités convertibles, série 7	1 027 538 \$	1	53	2.3 / 2.9
MGIC Investment Corporation	2013-03-12	Billets	717 780 \$	1	1	2.3
MGIC Investment Corporation	2013-03-12	4 500 000 actions ordinaires	23 763 000 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Optosecurite Inc.	2013-03-01	2 294 235 d'actions privilégiées de catégorie AA	3 351 877 \$	27	0	2.3
Plazacorp Retail Properties Ltd.	2013-02-26	1 585 000 unités	1 585 000 \$	5	22	2.3 / 2.5
Radian Group Inc.	2013-03-04	650 000 actions ordinaires	5 354 960 \$	1	3	2.3
Radiant Technologies Inc.	2012-10-03	9 750 000 d'actions privilégiées de catégorie C	1 950 000 \$	2	11	2.3
salesforce.com, inc.	2013-03-18	Billets	5 619 350 \$	1	2	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-03-08, 2013-03-11, 2013-03-15	2 709,715 obligations à taux fixe, séries A, B, C, D, E et F	2 709 715 \$	21	57	2.9
Sirona Biochem Corp.	2013-03-05	14 245 000 unités	1 424 500 \$	1	37	2.3 / 2.5
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-03-01	959 425.000 parts de fiducie	9 594 250 \$	1	85	2.3 / 2.10
Strata Minerals Inc.	2013-03-08	12 500 000 actions ordinaires et 6 250 000 de bons de souscription d'achat d'action	1 000 000 \$	2	7	2.3 / 2.5 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Surrey Capital Corp.	2013-03-11	200 000 actions ordinaires en contrepartie de terrains miniers et un prêt convertible en 748 000 de bons de souscription d'une valeur de 74 800 \$	74 800 \$	1	6	2.3 / 2.13
Tyhee Gold Corp.	2013-03-19	2 unités	480 000 \$	1	2	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-03-11 au 2013-03-15	17 certificats	11 229 153 \$	6	11	2.3
UBS AG, Zurich	2013-03-12 2013-03-14 2013-03-15	3 certificats	1 530 152 \$	1	2	2.3
Walker River Resources Corp.	2013-02-20	1 730 000 unités et 1 723 331 unités accréditatives	431 500 \$	20	3	2.3
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-03-07	88 058 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	880 580 \$	7	31	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-03-14	67 142 actions ordinaires	671 420 \$	5	36	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-03-07	120 912 parts de société en commandite	1 250 230 \$	1	13	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton CA Highland Falls Investment Corporation	2013-03-07	Obligations non-garanties et 28 149 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	1 125 960 \$	1	57	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Falls Investment Corporation	2013-03-14	32 334 actions de catégorie B et d'obligations	1 293 360 \$	4	48	2.3 / 2.9 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Canso Broad Corporate Bond Fund, Class O	2012-01-01 au 2012-12-31	2 173 166,26 parts	23 530 842 \$	4	13	2.3
Canso Canadian Bond Fund, Class C	2012-01-01 au 2012-12-31	2 573 914,56 parts	14 308 697 \$	2	11	2.3
Canso Canadian Bond Fund, Class O	2012-01-01 au 2012-12-31	2 328 721,11 parts	25 368 414 \$	3	2	2.3
Canso Coriel Investment Grade Fund, Class C	2012-01-01 au 2012-12-31	1 540 919,91 parts	15 891 450 \$	7	1	2.3
Canso Corporate Bond Fund, Class A	2012-01-01 au 2012-12-31	Parts	1 207 768 \$	2	5	2.3
Canso Corporate Bond Fund, Class C	2012-01-01 au 2012-12-31	8 287 738,38 parts	50 950 707 \$	41	18	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Canso Corporate Bond Fund, Class F	2012-01-01 au 2012-12-31	302 984,03 parts	3 162 211 \$	9	5	2.3
Canso Corporate Bond Fund, Class O	2012-01-01 au 2012-12-31	12 661 976,16 parts	74 403 209 \$	10	23	2.3
Canso Corporate Value Fund, Class A	2012-01-01 au 2012-12-31	525 391,50 parts	5 348 825 \$	26	64	2.3
Canso Corporate Value Fund, Class C	2012-01-01 au 2012-12-31	5 824 170,29 parts	42 298 495 \$	10	82	2.3 / 2.7
Canso Corporate Value Fund, Class F	2012-01-01 au 2012-12-31	931 597,59 parts	9 671 912 \$	132	60	2.3
Canso Corporate Value Fund, Class O	2012-01-01 au 2012-12-31	5 343 355,54 parts	38 897 662 \$	11	137	2.3
Canso Masala Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	19 378,95 parts	96 582 \$	1	21	2.3
Canso Private Loan Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	17 906 541,09 parts	179 776 000 \$	2	13	2.3
Fonds d'Actions Letko Brosseau Inc.	2012-01-01 au 2012-12-31	20 925,02 parts	577 000 \$	2	1	2.3
Letko Brosseau Emerging Markets Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	15 818 794 parts	128 457 235 \$	787	313	2.3
Letko Brosseau ESG Balanced Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	258 854,52 parts	2 602 310 \$	10	1	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Actions	2012-01-01 au 2012-12-31	2 935 969,99 parts	31 203 163 \$	243	76	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Letko Brosseau Fonds d'Actions – Investisseurs Internationaux	2012-01-01 au 2012-12-31	49 115,53 parts	392 005 \$	3	19	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Actions Internationales	2012-01-01 au 2012-12-31	3 332 218,88 parts	28 889 481 \$	64	43	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Intégrité Sociale	2012-01-01 au 2012-12-31	1 314 293,63 parts	12 134 028 \$	3	4	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Obligations	2012-01-01 au 2012-12-31	318 088,47 parts	3 358 730 \$	55	39	2.3
Letko Brosseau Fonds Équilibré	2012-01-01 au 2012-12-31	2 809 528,71 parts	29 173 144 \$	373	168	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'Actions	2012-01-01 au 2012-12-31	2 596 454,48 parts	25 748 316 \$	178	53	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'Actions Internationales	2012-01-01 au 2012-12-31	2 789 175,51 parts	21 938 147 \$	54	42	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'Obligations	2012-01-01 au 2012-12-31	1 429 976,24 parts	15 238 592 \$	86	53	2.3
Letko Brosseau Fonds RER Équilibré	2012-01-01 au 2012-12-31	9 243 748,25 parts	94 923 759 \$	363	142	2.3
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	868 522,99 parts	9 650 253 \$	4	0	2.3
Nexus North American Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 479 237,40 parts	22 584 733 \$	1	113	2.3 / 2.10 / 2.19
Nexus North American Income Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 409 278,60 parts	27 950 423 \$	1	186	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Priviti Energy Limited Partnership 2012	2012-10-26, 2012-11-28, 2012-12-06	9 030 parts	45 150 000 \$	3	452	2.3
Salida Strategic Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	142 899,32 parts	729 475 \$	1	20	2.3
Shoreline West Fund Ltd.	2012-01-01 au 2012-12-31	10 475 actions	10 475 000 \$	1	21	2.3 / 2.10
Topaz Multi Strategy Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	6 248 542,57 parts	73 117 463 \$	118	13	2.3 / 2.10
Triasima All Country World Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 707 570,67 parts	27 020 000 \$	2	0	2.3 / 2.10
Triasima Canadian All Capitalization Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	466 223,78 parts	5 861 000 \$	4	2	2.3 / 2.10
Triasima Canadian Long/Short Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	940 152,12 parts	9 205 265 \$	10	0	2.3 / 2.10
Triasima Canadian Small Capitalization Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	5 000,45 parts	87 000 \$	3	0	2.3 / 2.10
Vision Opportunity Fund Limited Partnership II	2012-01-02 au 2012-12-03	365 239,71 parts	7 050 631 \$	5	19	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de placement inc.

Le 18 avril 2013

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)**

et

Valeurs mobilières Desjardins inc.

et

**Desjardins cabinet de services financiers inc.
(collectivement avec Valeurs mobilières Desjardins inc., les « courtiers représentants »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») accordant à un courtier (défini ci-après), une dispense en vue de lui permettre de transmettre ou d'envoyer le dernier aperçu du fonds déposé (l'« aperçu du fonds ») pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications (l'« obligation de transmission ») relativement à une demande de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (collectivement avec l'Ontario et le Québec, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Par « droit de résolution », on entend le droit unilatéral, prévu par la législation, consenti à une personne de résoudre une souscription ou un achat de titres d'un organisme de placement collectif (« OPC ») à la suite de la réception par le courtier d'un avis écrit, transmis par cette personne dans les deux jours suivant la réception du dernier prospectus transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission, attestant son intention de ne pas être liée par la souscription ou l'achat. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

Par « droit d'annulation », on entend le droit d'action, prévu par la législation, en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier relativement à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus à une personne qui a souscrit ou acheté des titres et à qui un prospectus devait être transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, une telle personne peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un ou plusieurs des territoires.
2. Le siège du déposant est situé au 2, complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1H5.
3. Les OPC pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi que tout OPC constitué subséquent pour lequel le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sont visés par la dispense souhaitée (individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds »).
4. Les titres des Fonds sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires au moyen d'un prospectus simplifié (un « prospectus ») régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).
5. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans un ou plusieurs des territoires.
6. Les titres des Fonds sont ou seront placés par l'entremise des courtiers représentants et par l'entremise d'autres courtiers qui peuvent être, ou ne pas être, des entités appartenant au même groupe que le déposant (individuellement, un « courtier » et collectivement, des « courtiers »).
7. Chaque courtier est dûment inscrit à ce titre dans un ou plusieurs des territoires. La plupart des courtiers sont membres soit (i) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou (ii) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou de toute entité qui les remplace.
8. Ni le déposant ni les Fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires.
9. Les courtiers représentants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires.
10. Chaque courtier est tenu de transmettre ou d'envoyer dans le délai prévu à la législation le prospectus à la personne qui a souscrit ou acheté un titre d'un Fonds.

11. Aux termes du projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC (le « projet ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), les ACVM ont établi qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds.
12. L'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription.
13. La phase 1 du projet a pris effet le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC à établir et à déposer, au moyen de SEDAR, un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries visée et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire. L'aperçu du fonds doit également être transmis sans frais sur demande.
14. La phase 2 du projet propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation, prévue actuellement par la législation, de transmettre ou d'envoyer le prospectus dans les deux jours après la souscription ou l'achat de titres d'un OPC.
15. La dispense souhaitée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*.
16. Au Québec, tel que prévu au paragraphe 331.1(14) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, l'Autorité peut, par règlement, établir, pour le placement de titres, des régimes particuliers d'information en fonction de la nature des titres ou des catégories d'émetteurs, fixer les conditions d'utilisation de tels régimes et prévoir que des documents peuvent tenir lieu de prospectus dans les circonstances et aux autres conditions qu'elle détermine.
17. Les investisseurs pourront demander une copie du prospectus, sans frais, en communiquant avec le déposant ou le courtier concerné et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant ou du Fonds (selon le cas).
18. Le prospectus de chaque Fonds indique que l'aperçu du fonds de chaque catégorie ou série de titres est intégré par renvoi dans le prospectus et en fait partie.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Avant de remettre à un courtier l'aperçu du fonds devant être transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus, le déposant :
 - a) dépose un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente du Fonds qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au *Formulaire 81-101F3 Contenu de l'aperçu du fonds*;
 - b) indique ce qui suit dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série donnée :
 - i) les frais de gestion, d'administration et/ou les autres frais qui sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série des Fonds et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et

au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;

- ii) toute obligation pour l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres de la catégorie ou de la série des Fonds en question.
2. Lors de la transmission ou l'envoi à l'investisseur, l'aperçu du fonds n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds, à moins que chaque aperçu du fonds :
 - a) concerne des titres d'un des Fonds souscrits ou achetés par l'investisseur;
 - b) soit transmis ou envoyé aux termes de la présente décision.
 3. Les courtiers qui se prévalent de la possibilité de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds, accordent à un investisseur, qui souscrit ou achète les titres d'un Fonds, un droit équivalent aux droits de résolution qui prend effet suivant la réception de l'aperçu du fonds. Les droits de résolution et les droits d'annulation ne sont pas maintenus si l'aperçu du fonds est transmis ou envoyé à l'investisseur dans le délai et de la manière déterminés pour le prospectus, conformément à l'obligation de transmission.
 4. Avant qu'un courtier puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit au courtier :
 - a) une copie de la présente décision;
 - b) un document d'information avisant le courtier des incidences de la présente décision;
 - c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous (l'« attestation ») que le courtier doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire.
 5. Avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds, le courtier retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus;
 - c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds;
 - d) reconnaît que, si un aperçu du fonds n'est pas transmis ou envoyé conformément à la présente décision, un prospectus doit être transmis ou envoyé et que les droits d'annulation, ainsi que les droits de résolutions, sont maintenus;
 - e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis ou envoyés en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
 - f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.

6. Les investisseurs qui souscrivent ou achètent des titres des Fonds reçoivent, de façon concomitante à l'aperçu du fonds, un avis distinct les informant qu'ils disposeront lors de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds de droits et de protections équivalents à ceux qui sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans leur territoire. Cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez ou achetez vous est transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours de droits et de protections équivalents à ceux qui vous sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis ou envoyé. Selon votre territoire, vous pourriez avoir le droit :

- de résoudre un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription ou achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre territoire, ou consultez un avocat.

7. Le déposant fera en sorte que les Fonds honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds si un courtier ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé.
8. Le déposant ou son mandataire maintient une liste des courtiers qui lui ont retourné des exemplaires signés de l'attestation et, sur une base confidentielle, fournit à l'autorité principale, trimestriellement à compter du 60^e jour suivant la date à laquelle le déposant et les Fonds se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, à la discrétion du déposant, soit (i) une liste à jour de tous ces courtiers, soit (ii) une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
9. La dispense souhaitée prend fin à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense souhaitée; et (b) la date d'entrée en vigueur d'une obligation en vertu de la législation en valeurs mobilières exigeant la transmission ou l'envoi de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

Josée Deslauriers
Directrice principale des Fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2013-SMV-0018

Storm Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Storm Resources Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 avril 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
3. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 16 avril 2013;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 avril 2013.

Louis Auger
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0056

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».